

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 94-101 SUR LA
COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE
CENTRALE**

1. L'article 1 de la Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « contrepartie locale », des mots « cette partie » par les mots « cette contrepartie »;

b) par l'insertion, après la définition de l'expression « dérivé obligatoirement compensable », des suivantes :

« « entité soumise à la réglementation prudentielle » : une personne ou société qui est assujettie aux lois du Canada, d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger où le siège ou l'établissement principal d'une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46) est situé, et de toute subdivision politique de ce territoire étranger, ou aux lignes directrices d'une autorité de réglementation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière d'exigences minimales de fonds propres, de solidité financière et de gestion des risques;

« « fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*; »;

c) par l'insertion, après la définition de l'expression « participant », de la suivante :

« « période de référence » : la période allant du 1^{er} septembre d'une année donnée au 31 août de l'année suivante; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Dans la présente règle, une personne ou société est considérée comme une entité du même groupe qu'une autre personne ou société dans les cas suivants :

a) ses états financiers et ceux de l'autre personne ou société sont consolidés dans des états financiers consolidés établis conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

i) les IFRS;

ii) les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique;

b) les conditions suivantes sont réunies :

i) si ses états financiers et ceux d'une autre personne ou société avaient été établis par elle, l'autre personne ou société ou une tierce personne conformément aux normes ou aux principes visés à l'alinéa *i* ou *ii* du paragraphe *a*, ils auraient été, au moment pertinent, obligatoirement établis de façon consolidée;

ii) ni elle, ni l'autre personne ou société, ni aucune tierce personne ou société n'a établi ses états financiers conformément aux normes ou aux principes visés à l'alinéa *i* ou *ii* du paragraphe *a*;

c) sauf en Colombie-Britannique, les 2 personnes ou sociétés sont des entités soumises à la réglementation prudentielle et leurs états financiers sont consolidés à cette fin;

d) en Colombie-Britannique, les 2 personnes ou sociétés sont des entités soumises à la réglementation prudentielle et sont tenues de présenter de l'information consolidée en matière d'exigences minimales de fonds propres, de solidité financière et de gestion des risques. »;

3° par l'abrogation du paragraphe 3.

2. L'article 3 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1, des suivants :

« 0.1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 1, un fonds d'investissement n'est pas une entité du même groupe qu'une autre personne ou société pour l'application des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1.

« 0.2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 1, une personne ou société n'est pas une entité du même groupe qu'une autre personne ou société pour l'application des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 si les conditions suivantes s'appliquent :

a) son objectif principal est l'un des suivants :

i) financer un ou plusieurs portefeuilles d'actifs;

ii) procurer aux investisseurs une exposition à un ensemble particulier de risques;

iii) acquérir des actifs immobiliers ou physiques, ou y investir;

b) si son objectif principal est celui visé à l'alinéa *i* ou *ii* du paragraphe *a*, tous ses emprunts, y compris ses obligations envers sa contrepartie à un dérivé, sont garantis uniquement par ses actifs. »;

2° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* par la suivante :

« *ii*) durant les mois de mars, d'avril et de mai précédant la période de référence dans laquelle la transaction a été exécutée, le montant notionnel brut moyen de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excède 1 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7; »;

b) par le remplacement de l'alinéa *c* par le suivant :

« *c*) elle remplit les conditions suivantes :

i) elle est une contrepartie locale dans un territoire du Canada;

ii) durant la période antérieure de 12 mois, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois, combiné à celui de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, excède 500 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7;

iii) durant les mois de mars, d'avril et de mai précédant la période de référence dans laquelle la transaction a été exécutée, le montant notionnel brut

moyen de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excède 1 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7. »;

3° dans le paragraphe 2, par la suppression, partout où ils se trouvent, de « *b* ou », par le remplacement des mots « au sous-alinéa *ii* du » par le mot « au », et par la suppression des mots « , selon le cas ».

3. L'article 6 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « aux contreparties suivantes » par les mots « à la contrepartie à l'égard d'un dérivé obligatoirement compensable lorsque l'une des contreparties à ce dérivé est l'une des suivantes ».

4. L'article 7 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression, dans l'alinéa *a*, de « , si leurs états financiers sont consolidés dans les mêmes états financiers consolidés audités établis conformément aux « principes comptables », au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* »;

b) par la suppression de l'alinéa *b*;

2° par l'abrogation des paragraphes 2 et 3.

5. L'article 8 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'exercice multilatéral de compression de portefeuille faisait intervenir les deux contreparties à ce dérivé; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, du mot « est » par les mots « a été ».

6. Le chapitre 4 de cette règle, comprenant l'article 10, est abrogé.

7. L'Annexe A et l'Annexe B de cette règle sont remplacées par les suivantes :

**« ANNEXE A
DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES
(paragraphe 1 de l'article 1)**

Swaps de taux d'intérêt

| Type | Taux variable de référence | Monnaie de règlement | Échéance | Type de monnaie de règlement | Optionalité | Type de notionnel |
|---------------|----------------------------|----------------------|-------------------|------------------------------|-------------|----------------------|
| Fixe-variable | CDOR | CAD | 28 jours à 30 ans | Mono-monnaie | Non | Constant ou variable |
| Fixe-variable | LIBOR | USD | 28 jours à 50 ans | Mono-monnaie | Non | Constant ou variable |
| Fixe-variable | EURIBOR | EUR | 28 jours à 50 ans | Mono-monnaie | Non | Constant ou variable |
| Fixe-variable | LIBOR | GBP | 28 jours à 50 ans | Mono-monnaie | Non | Constant ou variable |

| | | | | | | |
|--|----------|-----|----------------------|------------------|-----|-------------------------|
| Variable- variable | LIBOR | USD | 28 jours à 50 ans | Mono- monnaie | Non | Constant ou variable |
| Variable- variable | EURIBOR | EUR | 28 jours à 50 ans | Mono- monnaie | Non | Constant ou variable |
| Variable- variable | LIBOR | GBP | 28 jours à 50 ans | Mono- monnaie | Non | Constant ou variable |
| Swap indexé sur le taux à un jour | CORRA | CAD | 7 jours à 2 ans | Mono- monnaie | Non | Constant |
| Swap indexé sur le taux à un jour | FedFunds | USD | 7 jours à 3 ans | Mono- monnaie | Non | Constant |
| Swap indexé sur le taux à un jour | EONIA | EUR | 7 jours à 3 ans | Mono- monnaie | Non | Constant |
| Swap indexé sur le taux à un jour | SONIA | GBP | 7 jours à 3 ans | Mono- monnaie | Non | Constant |

Contrats de garantie de taux

| Type | Taux variable de référence | Monnaie de règlement | Échéance | Type de monnaie de règlement | Optionalité | Type de notionnel |
|-----------------------------------|-------------------------------------|-------------------------|--------------------|------------------------------------|-------------|----------------------|
| Contrat de garantie de taux | LIBOR | USD | 3 jours à 3 ans | Mono- monnaie | Non | Constant |
| Contrat de garantie de taux | EURIBOR | EUR | 3 jours à 3 ans | Mono- monnaie | Non | Constant |
| Contrat de garantie de taux | LIBOR | GBP | 3 jours à 3 ans | Mono- monnaie | Non | Constant |

**« ANNEXE B
LOIS OU RÈGLEMENTS DE TERRITOIRES ÉTRANGERS APPLICABLES
RELATIVEMENT À LA CONFORMITÉ DE SUBSTITUTION
(paragraphe 5 de l'article 3)**

| Territoire étranger | Lois ou règlements |
|---------------------|---|
| Union européenne | Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels, modifié par le Règlement (UE) 2019/2099 |
| Royaume-Uni | <i>Financial Services and Markets Act 2000 (Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories) Regulations 2013</i> <i>The Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2020</i> <i>The Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment etc., and Transitional Provision) (EU Exit)</i> |

| | |
|-----------------------|--|
| | <p><i>(No 2) Regulations 2019</i></p> <p><i>The Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2019</i></p> <p><i>The Central Counterparties (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2018</i></p> <p><i>The Technical Standards (European Market Infrastructure Regulation) (EU Exit) (No 2) Instrument 2019</i></p> <p><i>The Technical Standards (European Market Infrastructure Regulation) (EU Exit) (No 3) Instrument 2019</i></p> |
| États-Unis d'Amérique | <i>Clearing Requirement and Related Rules, 17 CFR Part 50</i> |

».

8. L'Annexe 94-101A1 et l'Annexe 94-101A2 de cette règle sont abrogées.

9. 1° L'article 7 de la présente règle entre en vigueur le 12 avril 2022 et ses autres articles, le 1^{er} septembre 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1 :

a) l'article 7 de la présente règle entre en vigueur à la date de dépôt de ce dernier auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 12 avril 2022, mais avant le 1^{er} septembre 2022;

b) la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1^{er} septembre 2022.